

BVGer D-3828/2009 vom 28. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3828_2009

FR: TAF D-3828/2009 du 28 novembre 2012

IT: TAF D-3828/2009 del 28 novembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions de l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition de l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée dans le cas d'espèce.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.).

E. 3

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points

essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

En l'occurrence, la recourante fait valoir, pour l'essentiel, être de nationalité érythréenne et avoir vécu en Ethiopie de 1993 à 1998, jusqu'à l'époque du décès de son troisième conjoint, époque où elle aurait été déportée en Erythrée avec son deuxième fils C. _____ ; ils auraient fui ce dernier Etat en 2005 - les autorités érythréennes, qui recherchaient son nouveau compagnon pour désertion, ayant menacé d'emprisonner l'intéressée - et auraient ensuite vécu de manière clandestine en Ethiopie jusqu'à leur départ pour la Suisse. Pour les motifs qui suivent, ces allégations ne remplissent pas les conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi, tant en ce qui concerne leur prétendu séjour en Erythrée et les poursuites dont la recourante aurait été victime de la part des autorités de cet Etat, que s'agissant de son statut légal en Ethiopie et des conditions dans lesquelles ils y auraient ensuite vécu.

E. 4.1

En premier lieu, force est de constater que les propos de l'intéressée comportent une importante contradiction temporelle (cf. consid. 4.1.1) et sont en outre incompatibles avec ceux tenus par sa fille lors de sa propre demande d'asile (cf. consid. 4.1.2), incohérences que la recourante n'a pas expliqué, alors qu'elle y a été invitée.

E. 4.1.1

L'intéressée a allégué lors de la première audition avoir été refoulée vers l'Erythrée en 1998, après le décès de son troisième conjoint (cf. à ce sujet pt. 3 p. 1 et pt. 15 p. 6 du procès-verbal [pv]). Or, elle a affirmé durant la même audition (cf. pt. 15 p. 5 s. du pv) que son deuxième mari l'avait quittée quand leur enfant commun avait (...) ou (...) ans, soit en 1996 ou 1997 (puisque celui-ci est né en (...)) ; cf. p. 8 in initio de la deuxième audition) ; elle aurait ensuite épousé coutumièrement son troisième conjoint environ trois ans plus tard et vécu trois ans avec lui, ce qui situerait la date de sa mort en 2002 ou 2003.

E. 4.1.2

Après avoir été refoulée vers l'Erythrée par les autorités éthiopiennes en 1998, la recourante, accompagnée de son fils, aurait notamment habité à E. _____, dans sa propre famille, de 2000 à 2005 et n'aurait jamais revu sa fille G. _____ de 1993 à 2007, moment de son arrivée en Suisse (cf. à ce sujet pt. 3 p. 1 du pv de sa première audition et p. 2 s. du pv de sa deuxième audition). Or, G. _____ a déclaré avoir toujours résidé en Erythrée, dans cette même famille, jusqu'à son propre départ en (...) 2002, sans jamais mentionner avoir vécu avec sa mère, alors que toutes deux, si l'on compare leurs récits, auraient pourtant dû habiter ensemble sous le même toit pendant deux ans environ. Au contraire, G. _____ a mentionné que sa mère avait quitté l'Erythrée en 1991 et n'avait plus eu aucun contact avec elle à partir de 1998, celle-ci vivant à cette époque à F. _____ chez les parents de feu son mari, un ressortissant éthiopien (cf. pt. 3 p. 1, pt. 12 p. 3 du pv de son audition du 21 janvier 2003, ainsi que p. 2 s. du pv de celle du 2 septembre 2003).

E. 4.2

Force est aussi de constater que les recourants n'ont pas produit le moindre moyen de preuve étayant la réalité de leur séjour en Erythrée à partir de 1998, ce qui est surprenant si

l'on se rappelle qu'ils auraient séjourné de manière légale durant sept ans dans cet Etat.

E. 4.3

Au vu du dossier et de ce qui précède, il apparaît que la recourante - dont l'origine érythréenne n'a jamais véritablement été mise en doute (cf. à ce sujet let. D. et F. de l'état de fait ; cf. aussi le consid. 4.4 ci-après) - a réellement été mariée pendant (...) avec un ressortissant d'Ethiopie et a quitté le territoire de l'Erythrée en 1993 - ou même plus tôt si l'on s'en tient aux propos de sa fille (cf. consid. 4.1.2 ci-avant) - pour s'installer à F._____, où elle a vécu légalement jusqu'à son départ pour la Suisse en 2007. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'elle doit également bénéficier de la citoyenneté éthiopienne - à l'instar de feu son mari et de ses deux fils -, aucun autre indice dans le dossier ne permettant de mettre en doute le bien-fondé des informations recueillies par l'ambassade.

E. 4.4

Ensuite, l'attestation de nationalité érythréenne produite durant la procédure de recours (cf. let. I. de l'état de fait) n'est pas de nature à infirmer la conclusion du Tribunal. Elle ne signifie nullement que la recourante ne pourrait pas également bénéficier de la citoyenneté éthiopienne, le droit érythréen autorisant la double nationalité. En outre, le fait qu'elle se soit rendue à l'Ambassade d'Erythrée à Genève et qu'elle ait obtenu une telle pièce rend encore plus invraisemblables ses allégations relatives aux motifs d'asile survenus durant son prétendu séjour en Erythrée. Il paraît en effet très peu crédible que cette représentation diplomatique fasse preuve d'une telle prévenance et accepte d'établir une attestation de nationalité à une personne qui serait soupçonnée d'avoir aidé son dernier compagnon, recherché pour désertion, à échapper à la police, puis aurait quitté l'Erythrée clandestinement avec son fils, et dont elle aurait eu de sérieuses raisons de présumer qu'elle avait ensuite déposé pour cette raison une demande d'asile en Suisse, acte jugé subversif par les autorités érythréennes.

E. 4.5

Enfin, il n'y a pas de raison d'admettre que la recourante - qui, au vu du dossier et de ce qui précède, n'a jamais été inquiétée d'aucune manière durant son long séjour en Ethiopie, que ce soit par les autorités ou des tiers - pourrait courir un risque fondé de persécution future en cas de retour dans cet Etat, en particulier en raison de son origine érythréenne (cf. pour plus de détails concernant la situation actuelle des Ethiopiens d'origine érythréenne ATAF 2011/25 consid. 5 par. 1 p. 519 s. et réf. cit.).

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal renonce à se prononcer sur le reste de la motivation du mémoire de recours, celle-ci n'étant pas de nature à infirmer le bien-fondé de la décision de l'ODM en ce qui concerne les questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 4.7

Les allégations de l'intéressée ne remplissant pas les conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit ainsi être rejeté.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée ici, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Aux termes de l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). Les conditions imposant l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 LEtr (pour impossibilité, illicéité ou inexigibilité de l'exécution du renvoi) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2011/7 consid. 8 p. 88 s. et jurispr. cit.). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de cette mesure que le Tribunal entend porter son attention. Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 6.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 par. 1 p. 1002 s. et jurispr. cit.). Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse du cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 par. 2 p. 1003 et jurispr. cit.).

E. 6.2.1

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi vers l'Ethiopie est en principe considérée comme raisonnablement exigible (cf. ATAF 2011/25 consid. 8.3 p. 520 et réf. cit.). Malgré des tensions qui persistent en particulier avec l'Erythrée, cet Etat ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.2.2

S'agissant plus spécifiquement des femmes, le Tribunal constate que leurs chances de réinsertion professionnelle et sociale dépendent de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, une bonne santé, la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, la présence d'un soutien familial et social, faute duquel il sera très difficile à une femme regagnant l'Ethiopie de trouver un logement et d'assurer sa survie quotidienne. Pour des raisons culturelles, et sauf combinaison exceptionnelle de facteurs favorables, il est difficile aux femmes seules, sans réseau familial solide, de mener une vie autonome et de trouver accès au marché du travail, même à Addis Abeba. Une femme dans cette situation se trouve exposée à des difficultés importantes, et sa seule chance de survie risque, à brève échéance, de se trouver dans la prostitution, ou dans le meilleur des cas, dans un travail domestique (cf. ATAF 2011/25 consid. 8.5 p. 521 s. et réf. cit ; cf. aussi Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3815/2010 du 29 mars 2012, consid. 4.7 et réf. cit.).

E. 6.2.3

Pour les personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1 p. 1003 s. et réf. cit.). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément

d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 2 p. 1004 et jurispr. cit.). En Ethiopie, l'accès aux soins de nature psychiatrique laisse à désirer. Certes, un traitement, même stationnaire, peut en principe être assuré à Addis Abeba et des médicaments contre les affections psychiques peuvent être obtenus. Toutefois, les infrastructures existantes sont surchargées et cet Etat souffre d'une carence de personnel médical spécialisé. En outre, les coûts d'un tel traitement sont élevés et si un patient ne dispose pas de moyens financiers suffisants, il aura de la peine à se faire soigner de manière adéquate, même si les personnes les plus pauvres peuvent avoir accès à des soins de santé gratuits. Par ailleurs, les personnes atteintes dans leur santé mentale souffrent souvent aussi d'une stigmatisation sociale (cf. pour plus de détails à ce sujet arrêt du Tribunal administratif fédéral D-1435/2012 du 28 mars 2012 consid. 5.3.2.1 et le document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 10 juin 2009 intitulé "Äthiopien : Psychiatrische Versorgung").

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère, en particulier du fait de l'âge de la recourante, âgée de (...) ou (...) ans, et de ses sérieux problèmes psychiques (cf. à ce propos let. M. et O. de l'état de fait), qu'il est illusoire de penser qu'elle pourra se rebâtir une existence en Ethiopie par ses propres moyens et, en particulier, trouver une activité rémunérée lui permettant de satisfaire de manière durable à ses besoins les plus élémentaires et à ceux de son fils. En outre, au vu de la situation difficile qui prévaut dans cet Etat - en particulier sur le plan socio-économique (cf. en particulier ATAF 2011/25 consid. 8.4 p. 520 s.) et dans le domaine médical (cf. consid. 6.2.3 ci-dessus) - il est fort douteux que son autre fils resté en Ethiopie et sa belle-famille soient, sur le long terme, en mesure d'assurer un encadrement suffisant et de s'acquitter notamment des frais afférents aux soins durables que nécessite son état de santé. De même, il apparaît très improbable que la recourante obtienne une aide financière adéquate des membres de sa famille résidant en Suisse, à savoir sa soeur et sa fille, avec laquelle elle n'a finalement que peu de contacts (cf. p. 1 du rapport médical du 9 octobre 2012, pt. 1 par. 1 de l'anamnèse). Aussi et surtout s'ajoute à cela le fait que la recourante et son fils sont arrivés en Suisse au (...) 2007. Y résidant depuis plus de cinq ans et demi, ce dernier y a poursuivi sa formation scolaire et parle bien le français. En outre, au vu du dossier, son comportement n'a jamais donné lieu à des plaintes. Les années qu'il a déjà passées en Suisse correspondent à cette période de l'existence qui, chez un mineur, contribue de manière décisive à l'intégration dans une communauté socioculturelle déterminée. Or, selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut avoir comme conséquence un déracinement sérieux dans le pays d'origine de nature à rendre inexigible l'exécution du renvoi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 6 consid. 6 p. 57 s. et jurispr. cit.). Ces facteurs d'intégration - bien qu'ils ne constituent pas à eux seuls un motif d'opposition à l'exécution du renvoi - constituent toutefois un élément supplémentaire en faveur de l'inexigibilité de cette mesure.

E. 6.4

Ainsi, au vu de la conjugaison des facteurs défavorables précités, l'exécution du renvoi de l'intéressée et de son fils doit être considérée comme inexigible.

E. 7

Partant, le recours doit être admis en ce qui concerne cette question. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du 12 mai 2009 doivent dès lors être annulés et l'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse des recourants conformément aux dispositions légales régissant l'admission provisoire.

E. 8

En ce qui concerne la demande d'assistance judiciaire partielle, elle doit être admise, les deux conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA étant réalisées. Partant, il est statué sans frais.

E. 9

Les intéressés ayant partiellement eu gain de cause, en ce qui concerne la question de l'exécution du renvoi, il y a lieu de leur allouer des dépens réduits (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu du décompte des prestations (cf. let. O. de l'état de fait), ceux-ci sont fixés à 1000 francs (TVA comprise).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.